
RÈGLEMENT 701-79
(PREMIER PROJET)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS UNIVERSELS POUR LES BÂTIMENTS COMPRENANT UNE MIXITÉ D'USAGES

ATTENDU QUE le territoire de la Ville de Beauharnois est régi par le Règlement de zonage 701 en vigueur ;

ATTENDU QUE la Ville de Beauharnois est régie par la *Loi sur les cités et villes* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le Règlement de zonage numéro 701 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU la demande 2023-0009 de modification au Règlement de zonage 701 de Viva-Cité Beauharnois S.E.C ;

ATTENDU QUE la conseil municipal juge opportun de modifier, suite à une demande formulée par un demandeur, le Règlement de zonage 701 portant sur l'aménagement d'un bâtiment mixte afin d'assouplir les normes pour les accès universels notamment pour des bâtiments déjà construits ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 avril 2023 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.82.1 DE LA SECTION 13 DU CHAPITRE 4 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 701

2.1 L'article 4.82.1 « Disposition des usages dans le bâtiment » de la section 13 du Chapitre 4 du Règlement de zonage 701 est modifié par l'ajout du cinquième alinéa suivant :

« Nonobstant le paragraphe b) du premier alinéa, il est permis de partager un accès universel commun entre les logements et les autres usages aux conditions suivantes :

- a) Le bâtiment est existant, a fait l'objet d'un permis émis ou du dépôt d'une demande de permis substantiellement complète au 11 avril 2023 ;
- b) Lorsque les contraintes naturelles du terrain ne permettent pas d'aménager un accès universel séparé ou dans le cas d'un bâtiment déjà construit, que les marges ne le permettent plus ;
- c) Lorsqu'il est impossible de construire un accès universel à l'entrée principale des usages non résidentiels. Une dérogation de la Régie du bâtiment du Québec est alors nécessaire à la réalisation du projet ;
- d) Dans le cas où l'accès universel n'est pas construit sur la façade principale, des panneaux indicateurs montrant la position de l'accès universel doivent être

